

Duplicata

GREFFE
DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE DAX

R E C E P I S S E D E D E P O T

55 AVENUE VICTOR HUGO
BP 301 - 40107 DAX CEDEX
TEL: 58 90 06 84, FAX: 58 74 48 02
R.C.S. SUR MINITEL 36 29 22 22

AUDIT-ADOUR

1 RUE ST VINCENT

40100
DAX

V/REF :
N/REF : 81 B 157 / A-1418

LE GREFFIER DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE DAX CERTIFIE
QU'IL LUI A ETE DEPOSE A LA DATE DU 07/12/93, SOUS LE NUMERO A-1418,

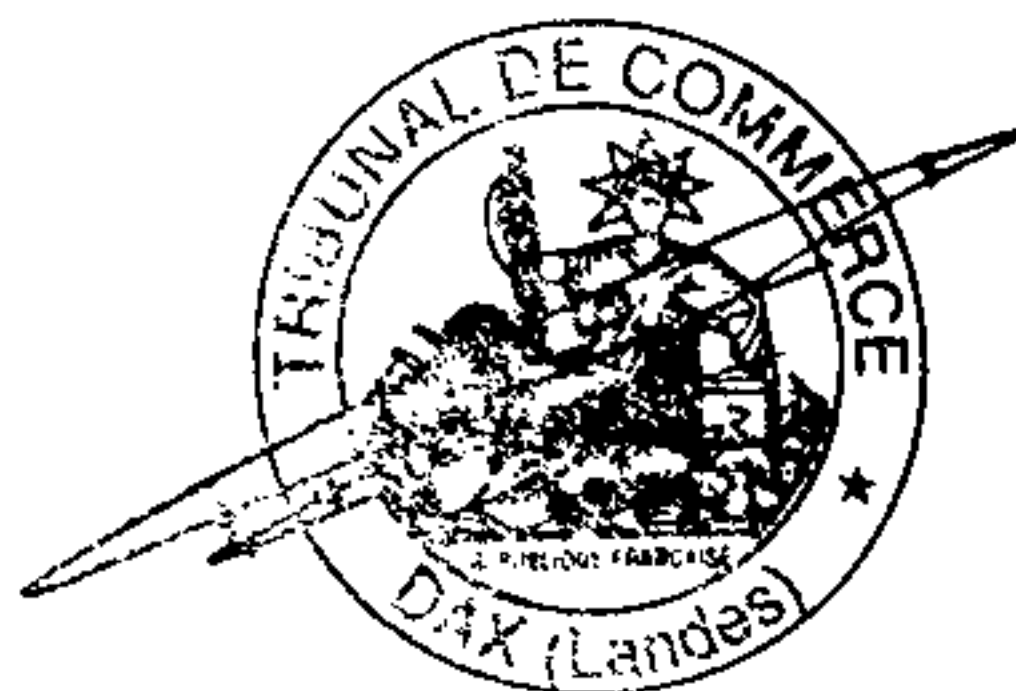
P.V. D'ASSEMBLEE DU 30/06/92
STATUTS MIS A JOUR
DECLARATION DE CONFORMITE

MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL

... CONCERNANT LA SOCIETE
ARBOUET JEAN EUGENE - SARL D'EXPLOITATION
STE A RESPONSABILITE LIMITEE
RTE DE CASTELNAU
POMAREZ
40360 POMAREZ

R.C.S DAX B 323 159 368 (81 B 157)

LE GREFFIER



SARL "ARBOUET"
Route de Donzacq

40360 - POMAREZ -

COPIE
JH/8

EXTRAIT DU PROCES VERBAL
DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1992

Tous les associés représentant la totalité du capital social se sont réunis au siège social pour statuer sur les résolutions suivantes :

1ère Résolution :

Le gérant propose d'ajouter le transport de volailles aux activités mentionnées dans les statuts.

2ème Résolution :

Pour tenir compte de cette activité complémentaire l'article 2 des statuts sera modifié.

Le gérant se charge d'effectuer toutes les démarches nécessaires auprès du Greffe du Tribunal de Commerce de DAX.

Ces deux résolutions sont adoptées à l'unanimité.

A POMAREZ le 30/06/92.



COPIE

DECLARATION DE CONFORMITE ET DE REGULARITE

souscrite en application de l'article 6 de la Loi
du 24 Juillet 1966 sur les sociétés commerciales

Concernant la société :

SARL ARBOUET

Société à responsabilité limitée au capital de 50.000 francs
dont le siège social est Route de Castelnau à POMAREZ (Landes).

Les soussignés :

- Mr ARBOUET Jean Eugène
Négociant en Plumes et Duvets
Route de Castelnau
40360 - POMAREZ
Né le 6 Octobre 1928 à POMAREZ
- Mme SOUHARCE, épouse ARBOUET Claudine
Sans profession
Route de Castelnau
40360 - POMAREZ
Née le 4 Septembre 1935 à ORTHEZ
- Mme ARBOUET, épouse TREMONT Françoise
Préparatrice en Pharmacie
Route de Castelsarrazin
40330 - AMOU
Née le 27 Novembre 1954 à POMAREZ
- Melle ARBOUET Catherine
Employée de Bureau
Route de Castelnau
40360 - Pomarez
Née le 13 Mars 1963 à POMAREZ -

agissant en qualité de seuls associés de la société,

Déclarent, conformément aux dispositions de l'article 6 de la
Loi du 24 Juillet 1966 qu'ils ont effectué les opérations
suivantes :

- Réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire
approuvant la nomination du nouveau gérant.

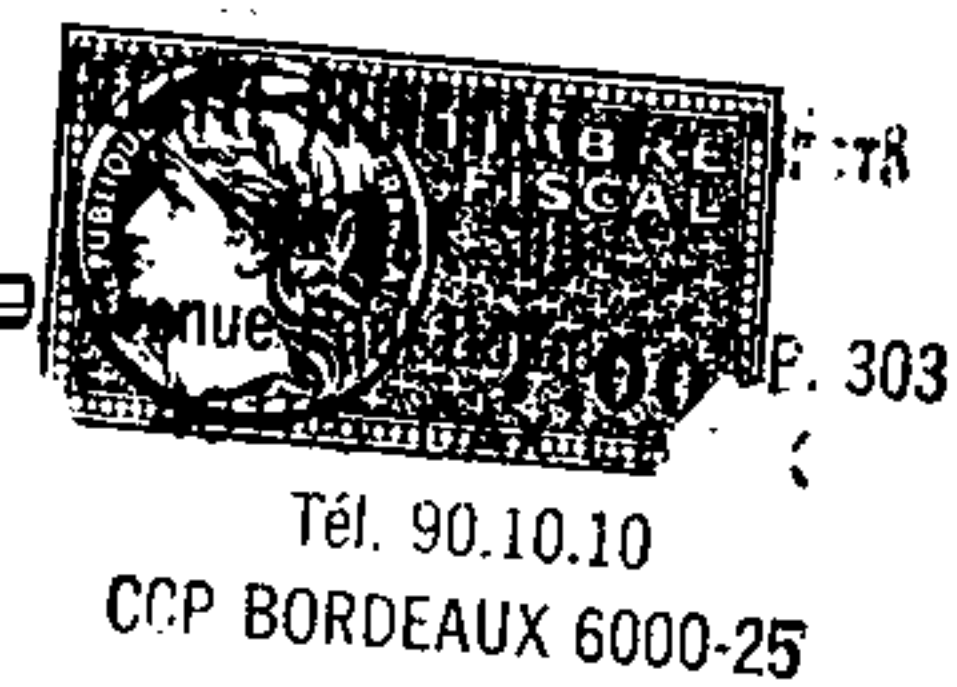
- Modification des statuts et publicité dans la
Voix des Landes

- Dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce de DAX
des documents suivants :

- 2 exemplaires des statuts
- modification de l'inscription du RCS

A POMAREZ le 30.06.1992





LES SOUSSIGNES :

- Monsieur ARBOUET Jean Eugène
Négociant en Plumes et Duvets
Route de Castelnau
40360 POMAREZ
Né le 6 Octobre 1928 à POMAREZ
- Madame ARBOUET Claudine née SOUHARCE
Sans profession
Route de Castelnau
40360 POMAREZ
Née le 4 Septembre 1935 à ORTHEZ
- Madame TREMONT Françoise née ARBOUET
Préparatrice en Pharmacie
Route de Castelsarrazin
40330 AMOU
Née le 27 Novembre 1954 à POMAREZ
- Mademoiselle ARBOUET Catherine
Employée de Bureau
Route de Castelnau
40360 POMAREZ
Née le 13 Mars 1963 à POMAREZ

ONT ETABLI ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée qu'ils ont convenu de constituer entre eux et toutes personnes qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'Associé.

LES REMOIS
E.I.
B.P. 303
CEDEX
Tél. 90.10.10
CCP BORDEAUX 6000-25

/ STATUTS /

ARTICLE 1er : FORME -

Il est formé entre les Soussignés, tous futurs propriétaires des parts ci-après créées et tous propriétaires des parts qui pourraient être créées ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par la loi n° 66 537 du 24 Juillet 1966, le décret n° 67 236 du 23 Mars 1967 toutes autres dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2ème : OBJET

La Société a pour objet en France et à l'Etranger :
- l'achat, la vente, le transport de volailles et la prise à bail de tous fonds ayant pour objet le négoce de plumes, laines et chiffons, la confection et la réfection de sommiers et matelas.

Et, plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, financières ou industrielles pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

ARTICLE 3ème : DENOMINATION -

La Société prend la dénomination :

- "JEAN EUGENE ARBOUET" S à R L d'Exploitation.

Dans tous les actes, factures, lettres, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S. à R. L." et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4ème : SIEGE SOCIAL -

Le Siège Social est fixé à :

Route de Castelnau 40360 POMAREZ.

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et, en tout autre lieu, en vertu d'une décision extraordinaire des Associés.

ARTICLE 5ème : DUREE -

La durée de la Société est de cinquante années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 6ème : APPORTS -

Les soussignés font apport à la présente Société des sommes en numéraires ci-après, savoir :

Monsieur ARBOUET Jean Eugène, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500,-

Madame ARBOUET Claudine, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500,-

Madame TREMONT Françoise, la somme de
DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci 12.500,-

Mademoiselle ARBOUET Catherine, la somme
de DOUZE MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 12.500,-

TOTAL de apports en numéraire :
CINQUANTE MILLE FRANCS, ci 50.000,-

=====

Conformément à la Loi, le retrait de cette somme ne pourra être effectué par la gérance qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et sur présentation du certificat du Greffier attestant l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 7ème : CAPITAL SOCIAL -

Le capital social est fixé à la somme de :

CINQUANTE MILLE FRANCS (50.000 Francs)

Il est divisé en deux cents parts sociales de deux cent cinquante francs chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 200 qui sont réparties entre les Associés en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Monsieur ARBOUET Jean Eugène
à concurrence de cinquante parts,
portant les n° 1 à 50, ci..... 50 parts

Madame ARBOUET Claudine,
à concurrence de cinquante parts,
portant les n° 51 à 100, ci..... 50 parts

Madame TREMONT Françoise,
à concurrence de cinquante parts,
portant les n° 101 à 150, ci..... 50 parts

Mademoiselle ARBOUET Catherine,
à concurrence de cinquante parts,
portant les n° 151 à 200, ci..... 50 parts

TOTAL égal à DEUX CENTS PARTS, ci 200 parts
=====

Conformément à la loi, les Soussignés déclarent que les deux cents parts sociales présentement créées sont souscrites en totalité par les Associés, intégralement libérées, qu'elles représentent des apports en espèces et qu'elles sont réparties entre les Associés dans les proportions indiquées ci-dessus.



ARTICLE 8ème : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL -

1. Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création, avec ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées, attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou encore par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

2. Le capital social pourra, par décision extraordinaire des Associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

3. La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal ou supérieur à ce minimum légal, à moins que dans le même délai, la Société n'ait été transformée en Société d'une autre forme.

ARTICLE 9ème : PARTS SOCIALES -

1. Les parts sociales doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création ; leur répartition doit être mentionnée dans les Statuts. Elles ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Elles sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les Copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Sauf convention contraire dûment signifiée à la Société, l'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de cette dernière.

2. Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la Société et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La possession d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux résolutions régulièrement prises par les Associés.

Les Représentants, Ayants-cause et Héritiers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation.



ARTICLE 10ème : CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES -

A.- CESSION A TITRE ONEREUX OU PAR DONATION ENTRE VIFS :

1. Toute cession de parts sociales doit être constatée par acte notarié ou sous seings privés.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui a été signifiée ou que la Société l'a acceptée dans un acte authentique conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités, et, en outre, après publicité au Registre du Commerce.

2. Les parts sociales sont librement cessibles entre Associés et au profit du Conjoint et des Héritiers en ligne directe du titulaire.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société, et, au sein de la famille du cédant, à d'autres personnes que celles indiquées à l'alinéa précédent, qu'avec le consentement de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'Associé cédant.

A l'effet d'obtenir ce consentement, l'Associé qui désire céder tout ou partie de ses parts doit notifier son projet de cession à la Société et à chacun de ses Co-Associés avec indication des nom, prénoms, profession, domicile et nationalité du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la Société, la gérance doit inviter la collectivité des Associés à statuer sous l'une des formes prévues ci-après à l'article 12 sur le consentement à la cession. La décision des Associés n'est pas motivée; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision des Associés dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévue à l'alinéa 3 du présent § II, le consentement à la cession sera réputé acquis.

Si, par contre, la collectivité des Associés a refusé de consentir à la cession et si, dans les huit jours de la notification du refus, le cédant n'a pas signifié à la Société son intention de retirer sa proposition de cession, les Associés auront le droit, dans le délai de trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir la totalité des parts en instance de mutation, à un prix fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5 du Code Civil.

A la demande de la gérance, ce délai pourra être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.



La Société, par décision collective extraordinaire des Associés, peut également, avec le consentement de l'Associé cédant, décider, dans le même délai, si elle préfère cette solution, de racheter lesdites parts par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Dans cette hypothèse, la réduction de capital sera égale au montant nominal des parts rachetées et si elle a pour effet de ramener le capital à un montant inférieur au minimum légal, il sera fait application des dispositions de l'article 9 ci-dessus § II.

En cas de rachat des parts en vertu du droit de préemption accordé ci-dessus aux Associés et à la Société, le prix sera payé comptant, sauf convention contraire intervenue directement entre le cédant et le ou les cessionnaires. Toutefois, si le rachat est effectué par la Société, un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans pourra, sur justification, être accordé à la Société par décision de justice.

Dans la même hypothèse du rachat des parts et en vue de régulariser la mutation au profit du ou des acquéreurs la gérance invitera le cédant huit jours d'avance à signer l'acte de cession, authentique ou sous seing privé.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'acte de cession, la mutation des parts sera régularisée d'office par déclaration de la gérance en la forme authentique sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant.

Notification de cette mutation lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège de la Société pour recevoir le prix de la cession en fournissant toutes justifications utiles.

Si à l'expiration du délai imparti aucune des solutions de rachat prévues au présent paragraphe II n'est intervenue, l'Associé pourra réaliser la cession initialement prévue, à la condition toutefois qu'il possède les parts sociales qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Associé cédant ne pourra se prévaloir des dispositions prévues ci-dessus, concernant le rachat de ses parts et, en cas de refus d'agrément l'Associé cédant restera propriétaire de ses parts.

Les notifications, significations et demandes prévues au présent paragraphe II seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts sociales entre vifs à titre gratuit.



En cas de vente forcée aux enchères publiques, l'adjudication ne pourra être prononcée que sous réserve de l'agrément de l'adjudicataire et de l'exercice éventuel du droit de préemption des Associés ou de la Société.

En conséquence, aussitôt après l'adjudication, l'adjudicataire présentera sa demande d'agrément et c'est à son encontre que pourra être éventuellement exercé le droit de préemption dont il s'agit.

Toutefois, si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1er du Code Civil, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai, les parts en vue de réduire son capital.

B.- TRANSMISSION PAR DECES OU EN SUITE DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE ENTRE EPOUX :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Dans ce cas, les nouveaux propriétaires devront, dans les plus courts délais, justifier à la Société de leur état civil, de leurs qualités et de la propriété divise ou indivise des parts sociales du défunt par la production d'un certificat de propriété ou de tous autres actes probants. Jusqu'alors les parts ne pourront pas être représentées aux décisions collectives.

Quant aux transmissions de parts sociales par voie de legs, elles pourront s'effectuer librement si le ou les légataires ont en outre la qualité d'héritiers du défunt.

A défaut, elles seront soumises à agrément et éventuellement au droit de rachat des Associés ou de la Société, le tout dans les conditions et selon les modalités prévues ci-dessus sous le § II et si, à défaut d'agrément, aucune solution de rachat n'est intervenue dans les délais impartis, la mutation des parts pourra s'effectuer librement au profit du ou des légataires.

ARTICLE 11ème : GERANCE -

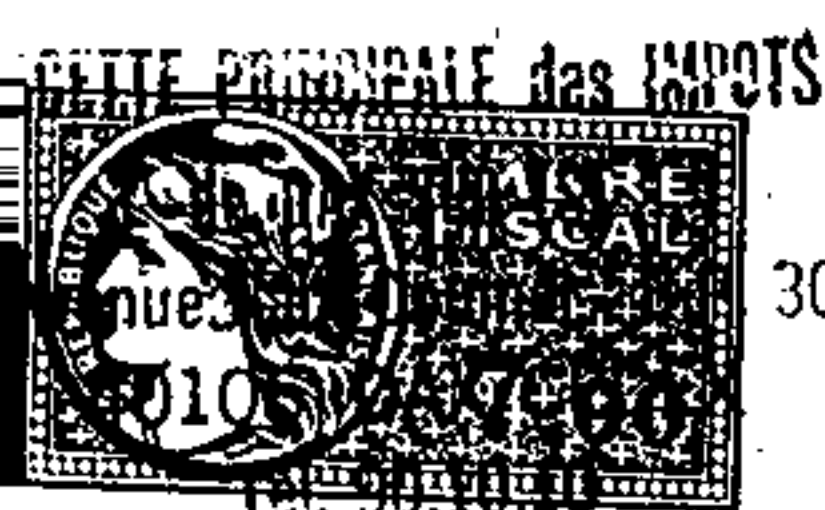
1. La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, Associées ou non, nommées par les Associés dans les Statuts ou par un acte postérieur à la majorité requise pour les décisions ordinaires avec ou sans limitation de durée.

Le premier Gérant de la Société est :

Madame SOUHARCE, épouse ARBOUET Claudine

Née le 04.09.1935 à ORTHEZ

Demeurant Route de Castelnau - 40360 - POMAREZ -



2.- Conformément à la loi, le Gérant ou chacun des Gérants s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social, sans limitation.

Toutefois, à titre de règlement intérieur et sans que la limitation de pouvoirs ci-après puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est expressément convenu que tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, tous emprunts autres que les crédits bancaires ou les dépôts de sommes en comptes courants par les Associés, tous avals ou cautions, toute constitution d'hypothèque ou de nantissement, la fondation de toute Société ou l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une Société, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des Associés et, s'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, par une décision collective extraordinaire.

3. Le Gérant, ou chacun des Gérants, s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires à la bonne marche des affaires sociales.

4. Le Gérant, ou s'ils sont plusieurs, les Gérants, agissant conjointement, peuvent sous leur responsabilité personnelle, conférer toute délégation de pouvoirs, spéciale et temporaire.

5. Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les Sociétés à Responsabilité Limitée, soit des violations des présents Statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Ils peuvent être révoqués par décision des Associés ou de justice dans les conditions prévues par la loi.

6. Chacun des Gérants a droit, en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont le montant et les modalités de règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des Associés.

Cette rémunération figurera aux frais généraux.

En outre, chacun des Gérants a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

ARTICLE 12ème : DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES -

1. Les décisions collectives des Associés sont prises en Assemblée Générale ou par voie de consultation écrite, au choix de la Gérance.



Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions si elle est demandée par un ou plusieurs Associés, représentant au moins le quart en nombre et en capital ou la moitié du capital.

2. En cas de réunion d'une assemblée générale, les Associés y sont convoqués par la gérance quinze jours francs d'avance par lettre recommandée indiquant son ordre du jour.

Les Associés peuvent aussi être convoqués verbalement s'ils sont tous présents ou représentés à l'Assemblée.

En cas de consultation écrite, la gérance envoie à chaque Associé, par lettre recommandée avec avis de réception, le texte des résolutions proposées accompagné du rapport de la gérance et des documents nécessaires à l'information des Associés.

Les Associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Le vote est formulé sur le texte des résolutions proposées et, pour chaque résolution, par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée à la Société également par lettre recommandée avec avis de réception.

Tout Associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

3. Chaque Associé a droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Un Associé ne peut se faire représenter que par un autre Associé ou par son conjoint justifiant d'un pouvoir spécial.

4. Les décisions collectives sont prises aux conditions de majorité fixées par la loi, savoir :

a) Les décisions qualifiées d'ordinaires, c'est-à-dire celles appelées à statuer sur les comptes d'un exercice, à nommer ou révoquer les Gérants et à délibérer sur toutes questions n'emportant pas, directement ou indirectement, modification des Statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social; si ce chiffre n'est pas atteint à la première consultation, les Associés sont réunis ou consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.



1903

E. 303

CCP BORDEAUX 6200-77

b) Toutes autres décisions, qualifiées d'extraordinaires, c'est-à-dire celles comportant ou entraînant modification des Statuts, ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Toutefois, les Associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la Société ou la transformer en Société en Nom Collectif, en commandite simple ou en commandite par actions et, en aucun cas, la majorité ne peut obliger un Associé à augmenter son engagement social.

En outre, la transformation en Société Anonyme ne peut être décidée à la majorité requise pour la modification des Statuts si la Société n'a établi et fait approuver par les Associés le bilan de ses deux premiers exercices.

c) Les décisions extraordinaires relatives à l'approbation des cessions de parts sociales à des tiers étrangers à la Société ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées par la majorité en nombre des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

5. Les décisions collectives des Associés sont constatées par des procès-verbaux établis par la Gérance sur un registre spécial, conformément à la réglementation en vigueur, et signés par le ou les Gérants.

En cas de consultation écrite, la réponse de chaque Associé est annexée au procès-verbal.

Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant des décisions collectives à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiées conformes par un seul Gérant.

ARTICLE 13ème : COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Si le capital social vient à excéder le montant prévu par la loi, la Société sera pourvue, dans les plus courts délais, à l'initiative de la Gérance et par décision collective ordinaire des Associés, d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes investis des fonctions, pouvoirs et attributions que leur confère la loi.

Les Commissaires aux Comptes sont nommés pour trois exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés qui statue sur les comptes du troisième exercice.

ARTICLE 14ème : EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er Octobre pour se terminer le 30 Septembre de chaque année.



ARTICLE 15^{ème} : INVENTAIRE - COMPTES ET BILAN -

Les écritures de la Société sont tenues conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Elle dresse également le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, après avoir procédé même en cas d'absence ou d'insuffisance des bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Elle établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan sont établis, chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale des Associés, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport de la Gérance, se prononce sur les modifications proposées.

ARTICLE 16^{ème} : APPROBATION DES COMPTES - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIÉS -

Le rapport de la Gérance sur les opérations de l'exercice, l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de pertes et profits et le bilan, sont soumis à l'approbation des Associés réunis en Assemblée dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

A cette fin, les documents visés à l'alinéa précédent autres que l'inventaire, ainsi que le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux Comptes, sont adressés aux Associés quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée. Pendant ce même délai, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des Associés. Toute délibération prise en violation de ces dispositions peut être annulée.

A compter de la communication prévue à l'alinéa précédent, tout Associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la Gérance est tenue de répondre au cours de l'Assemblée.

L'Associé peut, en outre et à toute époque, prendre par lui-même, et au siège social, connaissance des comptes d'exploitation générale, comptes de pertes et profits, bilans, inventaires, rapports soumis aux Assemblées et procès-verbaux de ces Assemblées concernant les trois derniers exercices. Sauf, en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.



ARTICLE 17ème : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES GERANTS OU ASSOCIES - INTERDICTION D'EMPRUNT -

1. Le Gérant, ou s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux Associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou Associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le Gérant ou l'Associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le Gérant et s'il y a lieu, pour l'Associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciable à la Société.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un Associé indéfiniment responsable, Gérant, Administrateur, Directeur Général, Membre du Directoire ou Membre du Conseil de Surveillance, est simultanément Gérant, ou Associé de la Société à Responsabilité Limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la Gérance et un Associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la Société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En conséquence, en l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points et tout retrait supérieur à mille francs ne pourra être effectué qu'avec un préavis de trois mois.

Toutefois, une décision ordinaire des Associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des Gérants.

2. A peine de nullité de contrat, il est interdit aux Gérants ou Associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des Gérants et Associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 18ème : AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES -

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions constitués en conformité des dispositions de l'article 15 ci-dessus, constituent les bénéfices nets ou les pertes de l'exercice.



Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Le solde augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable.

Ce bénéfice est réparti entre les Associés, Gérants ou non Gérants proportionnellement au nombre de parts sociales possédées par chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale aura la faculté de prélever sur ce solde, avant toute répartition, les sommes qu'elle jugera convenable de fixer pour les porter à un ou plusieurs fonds de réserves généraux ou spéciaux, ou les reporter à nouveau.

ARTICLE 19ème : PERTE DES TROIS QUARTS DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net de la Société devient inférieur au quart du capital social, la Gérance et à son défaut le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est tenu dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des Statuts, la Société est tenue, au plus tard, à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale au quart du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les Associés est publiée conformément à la loi.

A défaut par le Gérant ou le Commissaire aux Comptes de provoquer une décision, ou si les Associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut introduire devant le Tribunal de Commerce une action en dissolution de la Société.

ARTICLE 20ème : DISSOLUTION - LIQUIDATION -

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation en est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés par décision collective ordinaire des Associés.



La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par les articles 390 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966.

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux Associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les Associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 21ème : CONTESTATIONS -

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les Associés, la Gérance et la Société, soit entre les Associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux du ressort du siège social.

ARTICLE 22ème : JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS -

1. La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les Associés soussignés seront tenus de souscrire et déposer au Greffe du Tribunal de Commerce de PAU, la déclaration de conformité prescrite par la loi.

2. Les actes et engagements annexés aux présentes sont dores et déjà accomplis pour le compte de la Société en formation. Ces actes et engagements ainsi que ceux pour l'accomplissement desquels les Associés soussignés donnent mandat exprès à Monsieur ARBOUET Jean Eugène, de réaliser immédiatement pour le compte de la Société, en attendant l'immatriculation de cette dernière au Registre du Commerce, seront soumis à l'Assemblée Générale Ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

3. Enfin, tous pouvoirs sont donnés au Gérant pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi et spécialement pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

ARTICLE 23ème : FRAIS - ENREGISTREMENT -

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par la Société, portés au compte de frais généraux et amortis dans la première année et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfice.



Pour l'enregistrement, les soussignés déclarent vouloir bénéficier des dispositions de l'article 1717 Bis du Code Général des Impôts.

En conséquence, ils demandent l'enregistrement de l'acte constitutif au droit fixe prévu par l'article 670 du Code Général des Impôts et s'engagent à acquitter les droits normalement dus dans le délai de trois mois à compter de la date des présentes.

Fait en quatre originaux dont un pour l'Enregistrement et deux pour le dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

A PONARBI le 20 octobre 1981

Lu et approuvé

Arlo

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de fonction

H. P. Thier

Lu et approuvé

Frieu

Lu et approuvé

J. F. Boues

2. A.

FF T

2. A.

2. A.